

CHATEAU DE GAILLON en 1815



NOTICE

SUR LA

MAISON CENTRALE ET L'ASILE DES ALIÉNÉS

DE GAILLON

PAR

E. BEAUNIER *Directeur*.

SOUVENIR

OFFERT A MM. LES MEMBRES DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

International

A L'OCCASION DE LEUR VISITE A GAILLON

LE 7 JUILLET 1895.

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1895

LE CHÂTEAU DE GAILLON AVANT 1812

La maison centrale de Gaillon et le quartier spécial des aliénés qui y est annexé, ont été construits sur les ruines et les débris de l'ancien château des archevêques de Rouen.

A l'origine, c'est-à-dire au XII^e siècle, Gaillon était une forteresse importante, entourée, comme tous les châteaux féodaux, de murailles élevées avec tours crénelées et fossés profonds. Par sa situation, cette forteresse pouvait être considérée, à cette époque, comme imprenable. Le donjon, placé au centre, dominait la vallée de la Seine au nord et à l'est, et commandait au sud les coteaux élevés dont il était séparé par un profond ravin.

L'importance de ce château était considérable. Aussi, voyons-nous, tour à tour, les puissants seigneurs, les rois d'Angleterre et de France faire leurs efforts pour se l'approprier.

En 1195, Richard Cœur de Lion le cède à Philippe Auguste, mais à regret, car dès l'année suivante, il cherche à le reprendre par la force. Dans la mêlée son cheval est tué et lui-même reçoit une blessure grave.

Les rois de France le possédèrent jusqu'en 1262, époque à laquelle Saint-Louis en fait cession aux archevêques de Rouen.

A partir de ce moment, Gaillon, sans perdre encore son cachet de château fortifié, devient une des résidences favorites non seulement des archevêques de Rouen, mais encore des personnages importants du royaume, des princes et des rois.

C'est ainsi que nous voyons successivement venir et séjourner au château de Gaillon, le 16 décembre 1263, Saint-Louis; en 1265, le légat du pape; en 1269, le représentant du pape, l'évêque d'Albano; en 1320, le roi Philippe le Long.

Pendant plus d'un siècle, les archevêques de Rouen demeurèrent ainsi tranquilles possesseurs du domaine que leur avait légué Saint-Louis; ils étaient alors les maîtres absolus non seulement du château de Gaillon, mais ils tenaient encore étroitement serrés sous leur puissance les habitants de la ville qui, pour ne citer qu'un exemple, n'avaient pas le droit, aux termes d'une ordonnance du roi Charles V, de vendre leurs vins avant que l'archevêque eût écoulé le sien.

Mais, en 1424, les Anglais sont redevenus maîtres de la Normandie, et c'est alors que le duc de Bedford ordonne de raser le château de Gaillon de fond en comble, et de ne laisser debout que l'habitation de l'archevêque.

L'ordre fut exécuté. Pendant quelque temps les prélats ne se virent entourés que de ruines, mais bientôt ils résolurent de se venger.

Dès 1454, l'archevêque Guillaume d'Estouteville tente de reconstruire le château: il fait commencer les travaux; mais en réalité c'est au Ministre de Louis XII, Georges d'Amboise, que revient la gloire de la restauration complète, telle qu'elle nous apparaît dans toute sa splendeur en 1515. Plus de cent artistes français et trois italiens avaient rivalisé de talent et de science pour en faire une des plus riches merveilles de la France.

La reconstruction coûta environ 2.800.000 francs de notre monnaie.

En 1505, alors que tous les travaux n'étaient pas terminés, Louis XII vint y passer la fête des Rois avec son Ministre.

Charles IX et sa mère Catherine de Médicis y sont reçus en 1566 avec les plus grands honneurs; ils y séjournent quelque temps. Des fêtes splendides sont données au château et plusieurs pièces de théâtre sont jouées dans le grand pavillon du parc.

Henri III, qui aimait le plaisir, et qui n'ignorait pas que Gaillon lui en réservait, vint y passer l'été de 1578; mais, par une ironie du sort, c'est dans ce château que le cardinal de Bourbon fomenta la Ligue dont ce prince devait être victime.

Henri IV, qui avait guerroyé en Normandie et qui savait apprécier la beauté des paysages, vient à Gaillon, une première fois en 1590, puis en 1596 en compagnie des princes de Conti, de Montpensier, de Nemours, de Mayenne, etc., puis enfin en 1603 avec la reine Marie de Médicis.

Nous y voyons ensuite, en 1617, Louis XIII, accompagné de son frère Gaston ; puis, en 1638, le jeune roi Louis XIV qui vient y passer la journée du 20 février avec sa mère Anne d'Autriche, et le cardinal Mazarin.

Le luxe éclatant du mobilier, la richesse des bâtiments ne suffisaient plus à satisfaire le goût des archevêques de Rouen ; le cardinal François de Harlay, successeur du cardinal de Joyeuse, voulut encore embellir sa demeure princière ; il fit édifier de nouvelles constructions, et dessiner ces splendides jardins qui faisaient tant l'admiration des italiens eux-mêmes.

Cet archevêque, ami des arts et des sciences, attira à Gaillon les savants de l'époque, institua une académie et établit la fameuse imprimerie d'où sortit le « Mercure de Gaillon ».

Malgré toutes les richesses entassées dans ce palais, le successeur du cardinal de Harlay, Nicolas Colbert, fils du Ministre de Louis XIV, y dépensa encore près d'un million de notre monnaie pour y multiplier à profusion les agréments et les charmes.

Mais ces dépenses folles étaient les dernières et les archevêques de Rouen ne devaient plus désormais étaler longtemps à Gaillon ce faste et ce luxe, qui faisaient envie aux rois eux-mêmes.

Avant de disparaître, le château de Gaillon reçoit encore la visite du célèbre Franklin en 1785 et celle de Louis XVI en 1786.

Puis, six ans plus tard, le 20 août 1792, la Convention décrète que le château de Gaillon, qui avait été saisi comme biens du clergé, sera mis en vente. Quelque temps après, les acquéreurs se débarrassent des statues, des marbres, des curiosités de toutes sortes, qu'ils s'empressent de revendre.

Les pierres les plus curieuses furent rachetées au compte de l'État et transportées à Paris où elles furent employées.

à la décoration du palais des Beaux-Arts, qui possède également le portail d'entrée, un vrai chef-d'œuvre. Des boiseries de la chapelle furent envoyées à Saint-Denis et ailleurs. On retrouve encore dans certaines églises des environs des statues de saints, des sculptures qui faisaient l'ornement de la résidence des archevêques.

Le parc ne fut pas vendu en même temps que le château. Ce domaine superbe, planté de hautes futaies et entouré de murs sur un périmètre de plus 11 kilomètres, fut adjugé en 1815 à une compagnie de marchands de bois pour la somme de 517.000 francs.

En 1812, le Gouvernement décrète l'installation d'une maison centrale à Gaillon et fait acheter les ruines du château avec les anciens jardins d'agrément, moyennant la somme de 90.000 francs.

C'est sur cet emplacement que fut construite la maison centrale actuelle.

Maison centrale.

Élevée sur un promontoire qui domine au nord-est et à l'est la vallée de la Seine, elle voit au sud assise à ses pieds la petite ville de Gaillon, au sud-ouest et à l'ouest les charmants vallons que traversent les routes de Louviers et le chemin montueux qui se déroule comme un ruban vers la colonie des Douaires. Au nord, elle est appuyée aux flancs de la colline convertis en jardins dans la partie inférieure et plantés de grands chênes et d'ormes sur le sommet.

De ce point culminant d'où la vue s'étend à 10 ou 12 kilomètres, elle apparaît comme une immense fabrique moderne au milieu de laquelle se trouvent éparses les superbes et imposantes ruines du château de la Renaissance.

Elle évoque le souvenir de l'ancienne splendeur et rappelle aussi, jusqu'à un certain point, sa destination présente. Toutefois, cette construction ne fait point naître dans l'esprit du visiteur les idées sombres et lugubres d'une maison de répression. On sent que, par sa situa-



tion topographique, cet établissement doit présenter, à n'en pas douter, toutes les conditions d'hygiène et de salubrité.

Du château des archevêques presque tout a disparu : les sculptures, boiseries, galeries enrichies de marbre et d'arabesques n'existent plus. Sur les ruines restaurées on a élevé des dortoirs, des ateliers et les divers services de la maison de détention. Restent seuls actuellement, comme témoins de la beauté et de la richesse d'architecture de cette demeure princière, le pavillon qui sert de caserne, les galeries du réfectoire, la tour de la chapelle basse, la chambre du cardinal d'Amboise où sont installées les cuisines, la petite tourelle du pavillon Pierre Delorme, qui est un vrai chef-d'œuvre d'élégance, et enfin un portail qui reliait autrefois la grande terrasse du château aux jardins.

L'aménagement et les constructions nouvelles nécessitèrent de 1812 à 1816 une dépense de plus de 575.000 francs.

Malgré cette somme énorme, l'habileté des architectes ne put vaincre les difficultés que présentaient et les anciennes constructions et les accidents de terrain pour installer, d'une façon commode et régulière, les services d'une maison centrale; mais il faut l'avouer, en 1816, la maison de détention se prêtait utilement à la division de la population en trois sections différentes : hommes, femmes et enfants.

Le décret impérial de 1812 précisait que les bâtiments de l'ancien château seraient aménagés pour recevoir les condamnés de l'un et de l'autre sexe des cinq départements suivants : Eure, Eure-et-Loir, Seine-inférieure, Somme et Orne.

Depuis le jour de l'inauguration de la maison, le 4 novembre 1816, jusqu'au 18 juin 1895, il a été écroué dans l'établissement :

hommes.....	35.634
femmes.....	2.937
jeunes garçons.....	4.197
jeunes filles.....	77

ENSEMBLE DES INDIVIDUS..... 42.845

Le quartier des femmes a été supprimé en 1839, celui

des jeunes colons en 1864 ; mais le transfèrement définitif de ces enfants à la colonie des Douaires n'eut lieu que le 25 septembre 1868.

Le plus jeune et le plus vieux des individus écroués à Gaillon ont été une petite fille âgée de six ans et une femme âgée de quatre-vingt-neuf ans.

Le 26 avril 1845, le nommé G..., condamné à mort, pour tentative d'assassinat, fut exécuté à la maison centrale en présence de la population. Gaillon n'a renfermé de condamnés politiques qu'exceptionnellement et seulement sous la Restauration et la Monarchie de juillet.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1873 les réclusionnaires avaient été écroués dans l'établissement en même temps que les condamnés correctionnels à plus d'un an. A cette époque, l'Administration pénitentiaire ayant créé des maisons centrales spécialement destinées à renfermer la 1^{re} catégorie, Gaillon n'a plus reçu que les condamnés correctionnels à plus d'un an.

Aujourd'hui, l'établissement renferme 729 condamnés dont 670 correctionnels ordinaires et 59 aliénés ou épileptiques qui composent le quartier spécial annexé à la maison, et dont il sera question plus loin.

Comme je l'ai dit d'autre part (1), la maison centrale de Gaillon possède un quartier spécial de jeunes condamnés de seize à vingt ou vingt et un ans.

Il renferme environ 70 à 80 individus complètement séparés des autres, avec ateliers, réfectoires, dortoirs, école, etc.

Le système d'Auburn leur est appliqué : ils travaillent en commun et couchent en cellule : immense avantage sous tous les rapports. Ce n'est pas là un quartier d'amendement proprement dit, c'est plutôt un quartier de préservation établi dans le but d'empêcher le développement de vices honteux, que ces jeunes gens ne manqueraient pas de pro-

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, mars 1895.

voquer ou de propager au milieu d'hommes plus âgés qu'eux.

Une discipline inflexible, mais toujours appuyée sur l'esprit de justice le plus scrupuleux, peut agir efficacement sur l'esprit et le cœur de ces jeunes déclassés, chez lesquels, il faut l'avouer, on trouve souvent des excuses à leurs fautes et même à leurs vices. C'est surtout en interrogeant les jeunes condamnés de nos maisons centrales qu'on est vite convaincu de la nécessité de protéger l'enfance contre les mauvais exemples, les funestes conseils ou l'abandon volontaire de parents indignes.

Dès leur entrée dans la maison, tous les condamnés sont visités par le médecin de l'établissement, qui détermine au moyen du dynamomètre leur force musculaire, puis examine leur état de santé. Il est toujours tenu compte de ces données pour leur classement dans les diverses industries.

Dépouillés de leurs vêtements personnels, ils sont baignés après avoir eu la barbe et les cheveux rasés. Revêtus du costume pénal, ils comparaissent au prétoire devant le directeur et les membres de l'administration, subissent un interrogatoire sur leur profession, leurs antécédents, sont classés et reçoivent avis du règlement et les conseils utiles pour se rendre dignes des mesures gracieuses que peuvent obtenir tous les condamnés donnant satisfaction par leur conduite et leur travail.

Les détenus sont occupés en commun et couchent dans des dortoirs également en commun. Cependant, comme je l'ai déjà dit, le système d'Auburn est appliqué dans le quartier des jeunes adultes et recevra une plus grande extension prochainement dans la détention proprement dite, l'Administration supérieure ayant bien voulu nous autoriser à construire des cellules individuelles dans nos dortoirs communs.

Le travail est obligatoire pour tous ceux qui sont reconnus aptes par le médecin ; des tâches sont imposées suivant les forces et les aptitudes, et les défauts de tâche qui ne peuvent se justifier sont punis.

Le silence est absolu ; l'usage du tabac, du vin et de toute boisson fermentée est interdit.

La liberté de conscience est respectée d'une façon absolue.

Au moment de son entrée, le condamné déclare s'il veut ou non suivre les exercices du culte ; pendant toute la détention sa déclaration reçoit son effet, à moins de cas exceptionnels qui sont examinés.

L'aumônier vient visiter les malades, se rend à leur appel et exerce son ministère avec autant de tact et de discrétion que de dévouement. Sur 650 condamnés de la détention, 520 environ suivent les offices religieux.

Les autres sont réunis pendant la messe dans la salle de l'école où l'un d'entre eux fait à haute voix une lecture intéressante.

Le nombre des illettrés est fort restreint, 80 environ.

Tous les jeunes adultes de seize à vingt ou vingt-un ans suivent l'école sans exception ; les condamnés de la détention la suivent également jusqu'à l'âge de trente-deux à trente-cinq ans. En général, ils se montrent satisfaits, et les progrès qu'ils font prouvent hautement combien est grande leur bonne volonté pour s'instruire, et en même temps combien est efficace le dévouement de l'instituteur. L'école a lieu chaque jour pendant une heure ; les élèves sont divisés en plusieurs sections suivant leur force et leur degré d'instruction. Les plus instruits viennent en aide à l'instituteur et remplissent les fonctions de moniteur. Ces moniteurs, chose remarquable, exercent sur l'esprit de leurs codétenus un ascendant réel et savent se faire écouter et même respecter.

La supériorité de l'intelligence et de l'instruction se fait sentir utilement dans cette circonstance.

La bibliothèque de la maison comprend 527 volumes. Les détenus, en général, aiment à lire : c'est ainsi qu'en 1894, il a été constaté près de 20.000 mises en lecture de ces volumes. Les condamnés recherchent plus particulièrement les histoires, les aventures et récits de voyages, etc. Les ouvrages d'imagination sont préférés aux œuvres de science.

Il est permis aux détenus dont le pécule est suffisant d'acheter des livres dont le choix est soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les hommes peuvent lire soit le dimanche, soit sur les préaux pendant les promenades du matin et du soir, soit

au réfectoire, avant de sortir, quand ils ont terminé leur repas.

Chaque mois, au moins, et plus souvent, lorsque la demande est justifiée, le condamné peut correspondre avec sa famille, envoyer des secours, etc; souvent également des permissions d'écrire à des personnes étrangères sont accordées, lorsqu'il s'agit d'intérêts réels.

Si les condamnés ont des moyens d'existence assurés au dehors, si leur famille s'intéresse à eux, si un patron veut bien leur procurer du travail, etc., ils sont autorisés, quelques semaines avant d'avoir atteint la moitié de leur peine, à réclamer des certificats en vue d'obtenir leur libération conditionnelle.

À l'homme qui a donné satisfaction sous le rapport de la conduite et du travail est accordée la faveur de conserver sa barbe et ses cheveux pendant les trois derniers mois de sa détention. Cette faveur est très recherchée et contribue pour une large part au maintien de la discipline et à l'accroissement de la somme de travail.

Tous les emplois et postes de confiance ne sont attribués qu'aux hommes éprouvés depuis plusieurs mois; les chefs-ouvriers, les prévôts, moniteurs, pompiers, écrivains, comptables, infirmiers, etc., sont choisis parmi ceux des condamnés que leur conduite, en dehors des aptitudes, a rendus dignes du poste qu'ils sollicitent ou qu'on a l'intention de leur confier.

Les infractions aux règlements sont punies au prétoire de justice disciplinaire par le directeur assisté de l'inspecteur, de l'instituteur et du gardien-chef. Un nombre suffisant de gardiens assistent également à la séance.

Les principaux motifs des citations au prétoire sont les manquements à la règle du silence, puis les querelles et disputes entre les condamnés; mais les refus d'obéissance formels, les injures, les menaces à l'égard des chefs sont excessivement rares. Ce ne sont pas les vieux détenus, les récidivistes qui comparaissent au prétoire le plus souvent; ce sont les jeunes gens de seize à vingt-deux ans, ayant presque tous subi antérieurement de nombreuses condamnations.

Nos plus récalcitrants, les vrais indisciplinés ont déjà

passé par les colonies et les quartiers correctionnels. Nous recevons les pires et les incorrigibles de ces établissements, ceux qui, rebelles à tout bon conseil et à toute tentative de moralisation, semblent destinés à perpétuer le monde des prisons.

Dans les colonies, et aux Douaires en particulier, où nous voyons, grâce au dévouement si vrai et si sincère du directeur actuel, M. Brun, s'effectuer de si remarquables retours au bien, on peut exercer utilement un ascendant moralisateur sur l'esprit des jeunes gens qui ne sont pas encore complètement corrompus; mais malheur à ceux qui ont résisté aux sollicitations dévouées, aux conseils paternels; ceux-là sont, je le crains, perdus pour toujours.

Les punitions généralement infligées sont la privation de cantine, de pitance, la mise au pain sec, l'amende pour les infractions légères, la cellule avec ou sans travail, la salle de discipline, la corvée ou le cachot pour les manquements plus graves.

Tout refus de travail dans l'atelier est puni par le travail en cellule. La persistance dans le refus ne se rencontre jamais.

Le personnel administratif et en général nos agents de surveillance sont très respectés; nous n'avons à constater ni menaces, ni insultes grossières, ni voies de fait.

Si des punitions sont infligées à ceux qui transgressent les règlements, il est utile et équitable aussi de réserver à ceux qui font des efforts pour les observer, pour se maintenir dans la bonne voie, et qui donnent par leur conduite et par leur travail l'exemple du repentir et de la soumission, il est équitable, dis-je, de leur réserver des récompenses susceptibles de les encourager.

La première de toutes les récompenses, celle qui est la plus enviée et la plus précieuse aux yeux des détenus, c'est incontestablement la grâce où la libération conditionnelle.

L'homme qui a achevé la moitié de sa peine, qui a paru présenter des garanties sérieuses d'amendement pendant sa détention, et qui peut prouver qu'au jour de sa sortie il aura des ressources ou du travail assuré, fait l'objet d'une proposition pour être mis en liberté conditionnelle.

Depuis la promulgation ou plutôt depuis l'application de la loi du 14 août 1885, cette faveur a été accordée à 350 individus. 13 révocations d'arrêtés seulement ont été prononcées contre des hommes qui s'étaient rendus indignes par leur conduite.

On fait rendre un dixième supplémentaire au récidiviste qui en a été privé par ses condamnations antérieures; un poste de confiance, tel que celui de prévôt, d'infirmier, de surveillant à l'asile, est attribué à un autre; une correspondance plus fréquente avec sa famille est autorisée à l'un; à l'autre on lui ouvre l'entrée de la section des pompiers, etc. A d'autres encore on permet de conserver leur barbe pendant les trois derniers mois, à la condition d'avoir eu une bonne conduite depuis longtemps. Cette récompense est très appréciée.

A ceux qui reçoivent des visites de leur famille il est permis une fois exceptionnellement, en invoquant la bonne conduite encore et le travail, d'embrasser leur père, leur mère, leur femme, leurs enfants.

Comme toutes ces récompenses ne sont accordées qu'autant qu'elles sont méritées, elles ont une valeur réelle et précieuse aux yeux de tous.

Les condamnés peuvent se procurer, quand leur pécule le permet et qu'ils donnent satisfaction sous le rapport du travail, des vivres supplémentaires à la cantine.

Chaque semestre, un état de ces vivres comprenant la nomenclature, la composition et le prix est, soumis à l'approbation de M. le Préfet. Le maximum de la dépense quotidienne est fixé à 0 fr. 50.

En 1894, le montant de la dépense de cantine s'est élevé à 38.306 fr. 63, soit 56 fr. 25 par individu et 0,154 par individu et par jour.

En dehors des vivres, les détenus sont autorisés, une fois par mois, à acheter différents objets et des vêtements supplémentaires, tels que : aiguilles, fil, laine, chaussettes, tricots de coton ou de laine, etc.....

Trente-six détenus, choisis parmi ceux qui se font remarquer plus particulièrement par leur bonne conduite,

leur assiduité au travail, leur soumission, forment la section des pompiers. A leur tête est placé un gardien qui préside et dirige les manœuvres avec intelligence et précision.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette organisation qui, au moment du danger, rend les plus signalés services. C'est ainsi que le 26 mai dernier, un commencement d'incendie venait de se déclarer dans un magasin de l'atelier des chaises. En moins de quatre minutes, après l'alarme donnée, les pompiers étaient réunis, et les trois pompes de l'établissement mises en batterie.

Grâce à la promptitude des secours et au dévouement du personnel et des détenus, tout danger a été conjuré. Lorsqu'un incendie important se déclare dans la ville, la section des pompiers prête son concours, et nous n'avons jamais eu qu'à nous louer du dévouement et de la bonne tenue des hommes qui la composent. Jamais aucune tentative d'évasion ne s'est produite. Le condamné, si mauvais qu'il soit, donne toujours des preuves de dévouement et de courage lorsque son amour-propre et sa fierté sont en jeu.

Depuis plus de vingt ans la régie indirecte est établie à Gaillon et donne des résultats satisfaisants.

Nous obtenons, en effet, un salaire moyen de 1 fr. 15 par journée de travail et de 0 fr. 71 par journée de détention, en y comprenant les journées de l'asile des aliénés qui renferme généralement de 65 à 75 malades, dont le travail est à peu près insignifiant au point de vue du salaire.

Les industries exploitées dans notre établissement comprennent : la broserie installée depuis plus de cinquante ans, la fabrication de tapis en matière végétale, de paillassons et d'objets similaires, de chaises communes et de chaussons. Ce sont des fabricants de Paris ou de Rouen qui exploitent ces industries.

Tous nos travaux d'entretien des bâtiments et des toitures, les réparations au mobilier, etc., sont exécutés par les condamnés. Les cellules de nuit nouvellement construites ont été installées par nos ouvriers, menuisiers, serruriers,

peintres, maçons etc.. Les planchers en fer ont été refaits par eux également. J'en tire cette conclusion qu'il est possible et, par conséquent, désirable, que la main-d'œuvre des détenus soit employée à la construction des prisons cellulaires, en France.

Le chômage n'existe pour ainsi dire jamais. Le nombre des inoccupés est également fort restreint.

L'état sanitaire ne laisse rien à désirer : les salles d'infirmier ne renferment que quelques malades, usés prématurément par les vices, la débauche ou les privations de toute sorte antérieurement à leur entrée dans l'établissement.

La moyenne des décès en 1894 n'a pas atteint 2 p. 100. La situation particulièrement salubre de la maison, les soins apportés dans l'hygiène générale, tels que bains, douches, etc., contribuent puissamment au maintien d'un état sanitaire vraiment surprenant.

Toutes les fournitures importantes relatives à la nourriture des condamnés sont faites par adjudication annuelle. Ce mode de procéder présente dans notre contrée des avantages réels.

Le pain, la viande et tous les légumes distribués aussi bien aux valides qu'aux malades, ne laissent rien à désirer. Je ne me souviens pas d'avoir vu un condamné formuler une réclamation fondée.

Pendant neuf mois les condamnés ne boivent que de l'eau ordinaire. Mais en juin, juillet, août et aussi en septembre, lorsque les chaleurs sont très fortes, il est distribué une boisson hygiénique, composée de gentiane, de houblon, de feuilles de noyer, de mélasse, d'acide tartrique et d'essence de citron.

La maison centrale est alimentée en eau potable par une source située à un kilomètre, dans l'ancien parc des archevêques de Rouen.

Des conduits en ciment amènent cette eau dans l'établissement. Le débit de la source peut être évalué à environ 25 à 30 mètres cubes par jour, mais cette quantité est insuffisante.

Dans le quartier spécial des aliénés se trouvait un puits d'une profondeur de 45 mètres et qui, depuis de longues années, n'était pas utilisé. En 1892, l'Administration supérieure voulut bien nous autoriser à y faire installer un manège. Ce manège est mis en mouvement par les hommes punis de la salle de discipline qui, au lieu de marcher sans profit dans un local de punition, concourent utilement, et sans frais, au bien-être de la maison. Cette répression est on ne peut plus efficace.

L'établissement possède, dans son enceinte, près de cinq hectares de terrains cultivables. Les condamnés dont la conduite est satisfaisante ou qui, en raison de leur santé, ont besoin de travailler au grand air, sont affectés plus particulièrement à la culture, lorsqu'ils sont sur le point d'être mis en liberté. Cette marque de confiance est généralement très appréciée : je dis marque de confiance, car il est incontestable que nos jardiniers sont ici placés en quelque sorte en liberté conditionnelle. Les murs d'enceinte ne sauraient être, en effet, un obstacle à leur évasion : s'ils restent, c'est volontairement.

Autrefois, les évasions étaient fort fréquentes.

Depuis six ans nous n'avons eu que 3 condamnés qui aient cherché et réussi à franchir les murs de clôture. Tous les trois ont été repris à Paris au bout de quatre à six mois.

Les légumes ordinaires, tels que choux, carottes, navets, poireaux, oignons, oseille, etc., cultivés dans les jardins, suffisent à la consommation. Il nous est même possible de livrer en cantine certains produits très appréciés des condamnés : salades, radis, oignons, etc.

Cette culture maraîchère offre ce double avantage d'occuper utilement quelques condamnés, et de nous procurer nos légumes frais sans aucune dépense. La vente en cantine de certains produits du jardin compense bien au delà, chaque année, le montant de nos frais de culture.

Ces frais se sont élevés en 1894 à 1.815 fr. 65 et le montant de la production à 4.121 fr. 21, d'où un bénéfice de plus de 2.300 francs.

Pendant l'année 1894, 387 condamnés sont sortis par grâce, par libération conditionnelle ou définitive, après avoir subi leur peine, soit dans la maison centrale, soit au quartier spécial.

Le montant du pécule emporté par eux s'est élevé à 46.835 fr. 75, soit une moyenne de 121 fr. 29 par libéré. Cette somme ne représente guère que le pécule réserve; le pécule disponible ayant été absorbé en dépenses personnelles avant la sortie, ou retenu pour payer les frais de justice au moment même du départ. Le séjour moyen dans l'établissement a été, pour les condamnés aliénés ou épileptiques, de deux ans six mois treize jours; pour les condamnés ordinaires de un an et sept mois. En 1894, également le produit du travail de tous les condamnés a été de 175.483 fr. 81, soit en moyenne par individu 257 fr. 69. Sur cette somme le trésor a perçu le montant des dixièmes qui lui reviennent de droit, soit 87.675 fr. 79 ou 0 fr. 35 par journée de détention. Le gain moyen des ouvriers inscrit à leur compte a été de 0 fr. 527 par jour.

La population de la maison centrale de Gaillon se compose à la date de ce jour de 670 condamnés subissant leur peine dans la détention même et de 59 aliénés ou épileptiques renfermés dans le quartier spécial.

Comme celle de tous nos établissements pénitentiaires, la population de Gaillon peut se diviser en trois catégories bien distinctes :

- 1° Les *bons*, les primaires, les amendables;
- 2° Les *pires*, les incorrigibles, les corrupteurs;
- 3° Les *indifférents*, les récidivistes de profession.

Ils sont tous aujourd'hui dans les mêmes ateliers, dans les mêmes réfectoires, comme la nuit dans le même dortoir.

Le jour où ces trois catégories de condamnés seront séparées non dans le même établissement, mais dans des maisons différentes, ce jour-là l'Administration pénitentiaire aura porté un coup terrible à la récidivité et ménagé, par le fait même, des moyens sérieux de moralisation.

Comme je viens de le dire, la maison renferme aujourd'hui :

Condamnés ordinaires.....	670
Aliénés ou épileptiques.....	59
ENSEMBLE.....	729

qui se répartissent de la façon suivante, d'après leur âge et le nombre de leurs condamnations antérieures :

De 16 à 20 ans.....	149	soit	21 p.	100
— 20 à 25 —	158	—	22	—
— 25 à 35 —	250	—	34	—
— 35 à 50 —	134	—	18	—
Au-dessus de 50 ans	38	—	5	—
Subissant leur première condamnation.....	91	—	12,5	—
Ayant subi de 1 à 3 condamnations.....	279	—	38	—
Ayant subi de 4 à 10 condamnations.....	280	—	38	—
Ayant subi plus de 10 condamnations.....	79	—	11	—
Mariés ou veufs.....	163	—	22	—
Célibataires.....	566	—	78	—
Condamnés pour insultes aux magistrats.....	73	—	10	—
Condamnés pour dégradation d'objets d'utilité publique....	59	—	7	—

Je ne veux faire que deux seules réflexions sur ces tableaux fort instructifs :

1° Les récidivistes atteignent 87, 5 p. 100, tandis que les primaires n'entrent en compte que pour 12, 5 p. 100.

2° Les condamnés volontaires : insulteurs de magistrats et casseurs de réverbères, atteignent 17 p. 100.

Je termine ce simple exposé en formant le vœu de voir le plus tôt possible appliquer l'isolement complet et absolu aux récidivistes comme aux primaires, ou tout au moins leur séparation dans des établissements distincts.



QUARTIER SPÉCIAL DES ALIÉNÉS

Dès 1868, l'Administration pénitentiaire française, justement préoccupée de la question du séjour des détenus aliénés dans les maisons centrales, les hôpitaux ou les asiles publics, décida l'organisation d'un quartier spécial dans une partie des bâtiments de l'ancienne colonie de jeunes détenus, qui formait autrefois annexe à la maison centrale de Gaillon.

Cette création répondait à des besoins impérieux et à des exigences sociales: la morale, la susceptibilité des familles autant que la répression pénale réclamaient depuis longtemps cette réforme.

Les établissements d'aliénés, en effet, qu'ils soient publics ou privés, n'offrent pas de garanties suffisantes au point de vue de la sûreté pour renfermer des condamnés criminels qui, souvent dangereux et simulateurs, réussissent à se faire passer pour fous dans le but de s'évader ou de se soustraire à la rigueur du régime des prisons. D'un autre côté, si la société cherche à se protéger contre ces êtres dangereux, les familles honnêtes sont fondées à réclamer qu'il n'y ait aucun contact entre ces criminels et ceux des leurs qu'elles ont le chagrin de voir renfermés dans un asile.

Les travaux d'installation et d'organisation d'un quartier à Gaillon furent donc entrepris dès 1869. La guerre malheureusement en retarda l'exécution; ce ne fut que le 17 mai 1876 que cet asile pénitentiaire fut inauguré par l'entrée de 75 condamnés tant aliénés qu'épileptiques.

A cette époque, l'Angleterre seule, je crois, possédait un établissement de ce genre, l'asile de Broadmoor où sont séquestrés des condamnés hommes et femmes. La création, en France, d'un établissement semblable, fait honneur à l'Administration pénitentiaire, honneur d'autant plus grand que le fonctionnement de ce quartier a donné depuis

dix-neuf ans, les résultats satisfaisants qu'on en attendait.

Là, en effet, se trouvent renfermés tous les individus frappés par la justice et condamnés à des peines au-dessus d'un an, atteints d'affections mentales ou nerveuses. Un régime et un traitement appropriés à leur état mental et physique leur est prodigué en même temps qu'ils sont soumis à une discipline assez sévère, mais qui n'exclut pas cependant certaines tolérances : le règlement des maisons centrales ne saurait y être appliqué dans toute sa rigueur.

Au point de vue de l'hygiène, il était difficile de choisir un emplacement plus favorable. Situé sur le versant de la colline qui domine à l'ouest la vallée de la Seine, l'asile présente sa façade à l'est sur une étendue de plus de 140 mètres. Des préaux et de l'immense terrasse la vue s'étend sur les coteaux verdoyants de Portmort et jusqu'au de là des ruines imposantes du château Gaillard.

Le bâtiment unique qui compose le quartier est un vaste parallélogramme à deux étages avec pavillon au centre.

Il est divisé en quatre sections distinctes. Chaque section comprend :

1° Au rez-de-chaussée, un réfectoire et une salle de travail avec deux larges fenêtres à chacune de ces pièces. En hiver, elles sont chauffées par un calorifère placé à l'une des extrémités de la cloison qui sépare les sections. Les deux salles ont ouverture sur un vaste corridor qui donne d'une part sur le couloir principal et de l'autre sur le préau. Sur l'un de ses côtés se trouve l'escalier qui conduit aux dortoirs.

2° Au premier étage, deux dortoirs d'une capacité de plus de 200 mètres cubes avec deux larges fenêtres. Ce deuxième étage est surmonté de vastes greniers dans lesquels on a aménagé plusieurs chambres de gardiens.

Chaque section a son préau planté d'arbres, avec bancs scellés sous une marquise où les hommes viennent se reposer, quand il pleut, pendant les heures de promenade.

De chaque côté des deux rangées d'arbres, les détenus ont installé des plates-bandes qu'ils se sont partagées en petits

jardinets, pour y cultiver des fleurs. Ils sont autorisés à faire l'achat de graines qu'ils sèment eux-mêmes avec un soin et un art qui feraient envie à bien des fleuristes. Au milieu des fleurs, ou sous la marquise ou dans leur salle de travail, quand le temps est mauvais, on aperçoit de nombreuses cages, grandes et petites, renfermant des canaris, des fauvelles, des pinsons, des chardonnerets, etc. Rien n'est plus curieux que de voir quelques-uns de ces malades s'attacher à ces petits oiseaux auxquels, il est vrai, ils ont ravi la liberté, mais qu'ils soignent avec une attention touchante.

Si quelquefois l'oiseau est une cause de querelle entre eux, souvent, par contre, il devient un motif de soumission et d'encouragement.

La plus grande punition qu'on infligerait à l'un de ces malades serait de le priver de sa cage, de son oiseau ou de ses fleurs. Je me plais à leur fournir les moyens d'entretenir ces récréations amusantes, ces distractions qui dénotent que chez quelques-uns tout bon sentiment n'a pas disparu.

En dehors des soins qu'ils donnent à leurs fleurs et à leurs oiseaux, les malades que désigne le médecin de l'établissement travaillent à faire de la tresse de jonc, de rotin ou de paille.

Plusieurs, choisis parmi les plus calmes et les plus robustes, sont employés au service général. Ils font les corvées du quartier, sont chargés de la propreté des salles et des dortoirs, etc. Leur salaire est fixé suivant les tarifs et la répartition en est faite au prorata des dixièmes auxquels ils ont droit.

Nous aurions vivement désiré les employer à la culture des jardins ; mais les clôtures ne sont pas suffisantes et les évasions se multiplieraient si une telle tentative était faite.

Nous ne saurions assimiler nos malades aux pensionnaires des autres asiles. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, à la relégation ne songent qu'à la liberté et mettraient tout en œuvre pour la recouvrer. Il serait imprudent de leur en fournir ou de leur en indiquer les moyens.

Les quatre sections de l'asile sont occupées. Dans la 1^{re} sont placés les épileptiques, dans les trois autres sont disséminés les aliénés et certains épileptiques dont les facultés mentales sont également atteintes. Nous avons renoncé à placer dans la même section tous les malades agités. M. le Dr Colin a jugé préférable, et l'expérience nous prouve qu'il a eu raison, de les disperser dans chacune des trois sections au milieu des hommes tranquilles. Le calme est ainsi plus grand et la discipline mieux respectée.

A l'extrémité nord-est du bâtiment se trouvent sept cellules d'isolement où sont placés les agités, les hommes vraiment dangereux, ou ceux qu'un accès passager mais violent ne permet pas de maintenir dans la section. Le nombre de ces cellules a été jugé insuffisant. Aussi, avant la fin de l'année 1895, allons-nous en construire huit autres qui nous permettront d'isoler plus facilement, soit pour être observés, soit par mesure d'ordre, un certain nombre de malades qu'il est prudent de surveiller attentivement.

Derrière les cellules se trouvent des préaux où les malades se promènent deux fois au minimum par jour. Un gardien se tient en surveillance dans un couloir qui longe les préaux. Il est séparé du condamné par une porte grillée.

Au centre du bâtiment, c'est-à-dire dans la partie de la construction qui forme pavillon, se trouvent réunis les services suivants: au rez-de-chaussée, un vaste et immense vestibule où se trouvent installés les lavabos. C'est là que chaque matin, en descendant des dortoirs, les malades des quatre sections, à tour de rôle, viennent se laver avant de se rendre dans leur salle respective.

A gauche du vestibule se trouvent le poste des gardiens, le bureau du 1^{er} gardien et le parloir des malades; à droite l'escalier conduisant au 1^{er} étage, c'est-à-dire au cabinet du médecin et à l'infirmerie, vaste pièce qui contient 12 lits et qui est aérée par 3 larges fenêtres.

La cuisine est contiguë à l'infirmerie. En face du vestibule, dans le petit bâtiment qui forme avant-corps, sont installées les salles de bains et de douches.

A l'extrémité nord du bâtiment, près des cellules, se trouve l'amphithéâtre; à l'extrémité opposée, la petite cha-



pelle où l'aumônier vient dire la messe chaque année, aux fêtes de Pâques.

Les gardiens, chargés du pénible et dangereux service de l'asile sont au nombre de 8 : 7 gardiens ordinaires et un 1^{er} gardien ; seuls ils ne pourraient l'assurer d'une façon complète : il leur est adjoint, par section, deux surveillants pris parmi les condamnés ordinaires de la détention, que leur conduite et leurs aptitudes semblent plus particulièrement désignés pour remplir ce poste. Ils doivent aider les gardiens dans les moments difficiles, porter secours aux malades, etc.

La surveillance de l'asile est incessante. Les malades ne sont jamais livrés à eux-mêmes. Pendant la nuit un gardien et deux surveillants détenus font faction dans le couloir des dortoirs et dans celui des cellules, de telle sorte que tous les actes des condamnés peuvent être surpris et contrôlés.

Tout l'asile, comme la maison centrale, est éclairé au gaz. Un grand réservoir ou citerne, situé dans le jardin, au-dessus du bâtiment central, alimente le quartier d'eau potable.

Un règlement approuvé par décision ministérielle du 19 février 1876 a réglé de la façon suivante le régime économique d'ordre et de police du quartier spécial de Gaillon.

RÈGLEMENT

POUR LE QUARTIER AFFECTÉS AUX CONDAMNÉS ALIÉNÉS

ARTICLE PREMIER

Le quartier fait partie intégrante de l'établissement pénitentiaire de Gaillon. Il est spécialement réservé aux hommes condamnés à plus d'un an, atteints d'aliénation mentale. Les hommes condamnés à plus d'un an, atteints d'épilepsie, peuvent également y être placés, bien qu'ils ne soient pas aliénés.

Aucun détenu ne peut être admis dans ce quartier, ni, après admission, en être extrait avant sa libération, qu'en vertu d'une autorisation ministérielle.

Art. 2

Lorsqu'un condamné aliéné a été placé au quartier spécial, et dès la réception de l'autorisation ministérielle donnée à cet effet, si, par son domicile de secours, l'homme n'appartient pas au département de l'Eure, le préfet de ce département prend les mesures nécessaires pour la recherche du domicile de secours, et notifie le résultat de ces recherches au directeur de la maison centrale, qui en fait mention en regard de l'écrou du condamné et sur son extrait judiciaire.

Art. 3

Dans le cas où la guérison n'aurait pas été obtenue à l'époque de la libération, l'aliéné est, en vertu d'une décision ministérielle prise sur les propositions transmises par le préfet, deux mois au moins avant la date de la libération, soit mis en liberté, soit remis à sa famille ou aux personnes ou institutions charitables qui auront offert de s'en charger, soit transféré, aux frais de qui de droit, dans l'asile du département auquel il appartient par son domicile de secours.

Si, au jour de la libération, l'aliéné ne peut, pour cause de maladie grave, être mis ou transporté hors de la maison centrale, il est statué, par une décision spéciale, sur son maintien dans l'établissement, jusqu'à ce que la cause de ce maintien ait disparu, pour, ce moment venu, être procédé à sa sortie, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Art. 4

Le quartier d'aliénés est placé sous l'autorité du directeur de la maison centrale, de la même manière que les autres parties de l'établissement pénitentiaire, sauf les modifications résultant des articles 6, 12, 14, 15, 17 et 19 ci-après.

Art. 5

Les écritures administratives et médicales prescrites pour les infirmeries et le service de santé sont tenues séparément pour le quartier d'aliénés, tant par les fonctionnaires et employés de l'administration que par ceux des services spéciaux.

Art. 6

En cas de dissidence entre le directeur et le médecin sur l'opportunité de mesures exigeant leur concours réciproque, les choses demeurent en l'état, et le directeur en réfère immédiatement au préfet, qui adresse ses propositions au Ministre.

Dans le cas d'urgence, le préfet statue et rend compte au Ministre des décisions qu'il a prises.

Art. 7

Un premier gardien et un nombre de gardiens ordinaires déterminé par le Ministre sont spécialement affectés, sous les ordres du gardien-chef, au service de garde et de surveillance du quartier d'aliénés. Il y est également attaché un nombre suffisant d'infirmiers choisis parmi les condamnés valides.

Art. 8

Le médecin de la maison centrale est seul chargé de diriger le service de santé et donne, à cet effet, des ordres au pharmacien.

Art. 9

Le cahier de visites (mod. N° 4 annexé au règlement du 5 juin 1860) est soumis, chaque jour, au visa du directeur.

Art. 10

Lorsque le médecin estime qu'un détenu est guéri de l'affection mentale qui aurait motivé son admission au quartier, il constate le fait dans un rapport qu'il remet au directeur, lequel prend les ordres de l'autorité supérieure, sur la destination à donner au détenu.

Art. 11

En cas de décès d'un aliéné, il est procédé, suivant les instructions en vigueur, comme pour les décès survenus dans les maisons centrales.

Art. 12

Le régime disciplinaire des maisons centrales est applicable au quartier spécial, sauf, pour les condamnés aliénés seulement, les exceptions et modifications ci-après :

1° Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 10 mai 1839 ne sont pas obligatoires.

2° Le directeur peut, sur la proposition du médecin, admettre dans la cantine et dans les dépenses accidentelles des détenus, des aliments ou des objets pris en dehors de ceux compris aux nomenclatures annexées à la circulaire du 4 août 1875. Cette faculté ne s'étend pas, toutefois, aux boissons prohibées par l'article 5 de l'arrêté de 1839.

Il peut, de même, autoriser la vente de tabac à la cantine, au profit des détenus pour qui le médecin l'aura demandé par un rapport spécial.

3° Il n'est pas imposé de tâche de travail.

4° En cas d'infraction exigeant une répression immédiate, les punitions réglementaires sont, conformément au règlement d'attributions du 3 octobre 1831, infligées par le directeur ou l'inspecteur, après en avoir conféré avec le médecin, s'il est présent. S'il est absent, le directeur lui en donne avis dans les vingt-quatre heures.

Dans le cas où il peut être sursis à la punition jusqu'à ce qu'il ait pu être statué au prétoire, le médecin est convoqué pour l'audience de la justice disciplinaire, et entendu dans ses observations, s'il croit devoir en présenter. Le directeur décide, et, en cas de désaccord, rend compte au préfet.

5° En dehors des personnes ayant, par le titre et la nature de leurs fonctions, accès dans la maison centrale et droit de se faire représenter les détenus, ceux-ci ne doivent être visités par les membres de leur famille ou leur tuteur, qu'après avis du médecin sur la question de savoir si la visite peut avoir lieu sans exercer une influence fâcheuse sur l'état mental du condamné.

Art. 13

Le service divin est célébré, pour les détenus du quartier, dans la chapelle dépendant de ce quartier.

Art. 14

En dehors des offices des dimanches et fêtes, il ne peut être célébré d'offices extraordinaires à la chapelle, qu'en vertu d'autorisation spéciale, délivrée par l'autorité supérieure, sur avis du médecin et rapport du directeur.

Art. 15

Les aliénés, autorisés à cet effet par le médecin, assistent seuls aux offices; il en est de même pour les épileptiques.

Art. 16

Le régime alimentaire des malades est, en tout, semblable à celui de l'infirmerie de la maison centrale.

Pour les valides, il se compose du régime des condamnés

en bonne santé et des suppléments portés au tableau annexé au présent règlement.

Art. 17

Les condamnés aliénés et épileptiques qui ne possèdent pas, au pécule, des ressources suffisantes pour se les procurer à la cantine, reçoivent gratuitement le pain et les autres vivres supplémentaires dont la distribution est, sur avis du médecin, autorisée par le directeur.

Il est distribué, s'il y a lieu, dans les mêmes conditions que les vivres de remplacement aux condamnés aliénés.

Art. 18

Sauf pour les gâteaux, l'habillement et le coucher sont les mêmes qu'à la maison centrale.

Art. 19

Les détenus sont, autant que le permettent leur force et leur aptitude constatées par le médecin, pour chacun d'eux en particulier, appliqués à des travaux industriels ou agricoles.

Les prix de main-d'œuvre sont réglés par des tarifs provisoires ou définitifs, arrêtés conformément aux instructions en vigueur. Le produit du travail est réparti suivant les règles établies par l'ordonnance du 27 décembre 1843 et l'arrêté du 25 mars 1854.

TABLEAU DU RÉGIME ALIMENTAIRE DES VALIDES

La ration journalière de pain est de 700 grammes ; il pourra y être ajouté un supplément, sur la proposition du médecin.

Dimanche et Jeudi	{	Matin. Soupe grasse de la détention. Midi.. Raisiné ou prunaux, salade. Soir .. Le repas (pitance et viande) de la détention.
Lundi	{	Matin. Soupe de la détention, plus 1/2 litre de lait ou une ration de fromage variant, suivant l'espèce, de 60 à 75 grammes. Midi.. Fromage d'Italie ou autre charcuterie, 90 grammes. Soir .. La soupe et la pitance de la détention.
Mardi	{	Matin. Comme le lundi. Midi.. Ragoût de bœuf ou de mouton (75 gram- mes) avec légumes. Soir .. La soupe et la pitance de la détention.
Mercredi	{	Matin. Comme le lundi. Midi.. Viande de porc salé (75 grammes). Soir .. La soupe et la pitance de la détention.
Vendredi	{	Matin. Soupe maigre comme le mardi. Midi.. Morue cuite (90 grammes) assaisonnée aux oignons huile et vinaigre. Soir .. La soupe et la pitance de la détention.
Samedi	{	Matin. Comme le lundi. Midi.. Comme le mercredi. Soir .. La soupe et la pitance de la détention.

Pour boisson, du cidre, du vin coupé ou de la petite bière, 1/2 litre par jour, distribué en deux fois.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le tableau du régime alimentaire, les malades ont tous une nourriture abondante et saine. A ce point de vue, comme sous le rapport de l'hygiène, les condamnés renfermés dans notre

asile sont traités et soignés dans des conditions qui ne laissent rien à désirer.

La question pathologique et thérapeutique relative aux aliénés criminels, a été traitée par des spécialistes et des hommes d'une haute compétence; je me contenterai donc, avant de terminer cet exposé sommaire, de donner quelques chiffres statistiques sur les points les plus intéressants.

Depuis l'ouverture du quartier, le 26 mai 1876, au 18 juin 1895, il est entré:..... 681 condamnés
dont 483 aliénés..... } 681 —
et 198 épileptiques..... }

Il est sorti :

444 aliénés..... } 622 —
178 épileptiques..... }

Sont encore présents: 59 condamnés dont 39 aliénés et 20 épileptiques.

1° Classement des malades suivant leur âge:

De 20 à 30 ans	32
— 30 à 40 —	20
— 40 à 50 —	5
— 50 à 60 —	2
— 60 et plus	2
ENSEMBLE.....	<u>59</u>

2° Classement des malades suivant leur état civil:

Célibataires.....	48
Mariés ou veufs..... 9 }	11
Divorcés..... 2 }	
ENSEMBLE.....	<u>59</u>

3° Classement des malades suivant leurs antécédents:

Sans condamnations antérieures.....	9
De 1 à 4 condamnations	27
— 5 à 10 condamnations	15
— 10 et au-dessus.....	8
ENSEMBLE	<u>59</u>

4° Classement des malades suivant la nature des crimes et des délits :

2	ASSASSINAT et TENTATIVE
4	HOMICIDE VOLONTAIRES ET tentative.
2	TENTATIVE de MEURTRE
3	COUPS ET BLESSURES volontaires.
4	INCENDIE volontaire, menaces DE MORT
14	VOL QUALIFIÉ ET tentative.
14	VOL
1	RECEL de VOL
1	OUTRAGES A L'AUDIENCE et vol.
1	SOUSTRACTION FRAUDULEUSE d'argent et d'objets mobilier.
3	FAUX en ÉCRITURES
1	EXTORSION de FONDS
2	ÉMISSION de FAUSSE MONNAIE
3	VIOL et TENTATIVE
4	ATTENTAT à la PUDEUR
59	TOTAL

5° Classement des malades suivant leur profession :

1	PUISATIER
16	JOURNALIERS
2	GARÇONS BOUCHERE
1	COCHER
2	VIGNERONS
6	CULTIVATEURS
1	COUTELIER
1	EMPLOYÉ DE COMMERCE
2	FORGERONS
1	TAILLEUR
3	COMPTABLES
1	TOURNEUR
1	MARIN
2	BIJOUTIERS
3	SCULPTEURS S ^r BOIS
1	MARQUAIRE
1	MARCHAND AMBULANT
1	CHIFFONNIER
1	CHANTEUR AMBULANT
1	CLOUTIER
1	SERRURIER
1	TISSERAND
1	COUVREUR
1	CHARCUTIER
1	BOULANGER
1	CHAUDRONNIER
1	CHAPELIER
1	PEINTRE EN BATIMENTS
3	SANS PROFESSION
59	TOTAL

6° Classement des malades suivant la nature des affections mentales :

Manie	2
Mélancolie	2
Délires partiels	2
Folie alcoolique	4
Paralyse générale alcoolique	5
Folie épileptique	8
Démence simple	14
Démence paralytique	2
	<hr/>
TOTAL DES ALIÉNÉS	39
	<hr/>
Épileptiques	20
	<hr/>
ENSEMBLE	59

Pour se soustraire à la discipline sévère des maisons centrales, ou dans l'espoir d'une évasion possible, un certain nombre de condamnés ayant simulé la folie ou l'épilepsie sont parvenus à se faire interner à Gaillon. Le nombre des simulateurs a surtout été considérable au début de l'installation. Depuis plusieurs années ils paraissent moins nombreux.

Je ne citerai que deux cas de simulation qui ont valu la renommée à leurs auteurs.

Le N° B..., condamné en 1878 aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication et émission de faux billets de la Banque de France, fut considéré comme atteint d'hallucination et d'aphasie. Transféré au quartier de Gaillon pour ces motifs, il y passa près de sept ans sans prononcer une parole.

D'une intelligence rare et d'une habileté extraordinaire, il se livrait dans sa cellule aux arts d'agrément de la musique et de la peinture. Les distractions ne lui manquaient pas : il recevait de nombreuses visites. Bien souvent on a essayé de le surprendre et de lui tendre des pièges : il est toujours resté inébranlable dans son aphasie. Mais le 14 juillet 1885 il est gracié du restant de sa peine.

Le directeur vient lui annoncer la bonne nouvelle : il remercie par geste, il ne peut dire un seul mot. Quelques instants plus tard il sort de l'établissement. A peine la

porte est-elle refermée que B... cause à haute voix avec sa sœur qui était venue le chercher.

Ce simulateur a donné des preuves inouïes de ténacité et de volonté !

L..., transféré de la maison centrale de Poissy le 25 juin 1889 comme épileptique, éprouve des crises d'une extrême violence dès le deuxième jour de son arrivée; elles se renouvellent à de courts intervalles et durent d'un quart d'heure à trois heures.

Le médecin le fait surveiller constamment et très attentivement. Cette surveillance continuelle le fatigue et l'ennuie. Le 29 août il écrit au médecin pour lui déclarer qu'il en a assez, qu'il ne veut plus rester à Gaillon, qu'il a joué la comédie espérant être mieux à Gaillon qu'à Poissy, etc., qu'il est prêt à donner une séance d'accès.

Le Dr Lacroze attend quelques jours, voulant examiner s'il n'aurait pas d'autres accès. L..... n'en eut aucun.

A la date du 14 septembre, en présence du médecin, d'un de ses confrères de Marseille, du premier gardien et de moi-même, L... donna sa séance; il demanda que le temps et la violence de la crise fussent fixés, et, dit le docteur dans son rapport :

« Immédiatement il est tombé sur le dallage, comme
« une masse, avec mouvements convulsifs, face vultueuse,
« les yeux hagards et fixes, l'écume sanguinolente lui sor-
« tant de la bouche, avec respiration anxieuse et bruyante,
« soubresauts de tout le corps à 50 et 60 centimètres du
« sol, enfin tout le cortège des accès épileptiques. »

Au bout de dix minutes, M. Lacroze lui dit de cesser et brusquement il cessa. Il ne ressentit aucun malaise pendant tout le reste de la journée.

Gaillon, le 18 juin 1895.
